

MAC 11

**Guide pour la classification
des personnes dépendantes
vivant en institution**

EROS

MAC 11

Guide pour la classification des personnes dépendantes vivant en institution

EROS

Équipe de Recherche Opérationnelle en Santé

Montréal, octobre 1991

Guide pour la classification des personnes dépendantes vivant en institution

1. Règles générales de classement

1. On classera la personne en regard de ses capacités personnelles augmentées d'aide(s) mécanique(s) et/ou d'appareil(s) spécial(aux) réellement utilisé(s) (exemple: canne, lunette, marchette, fauteuil roulant, ...).
2. On classera la personne selon son degré réel de confinement et d'indépendance pour les **Activités de la Vie Quotidienne (A.V.Q.)** **et non en fonction du potentiel qu'on voudrait bien lui attribuer.**
3. Une réduction occasionnelle, au moment de la collecte de données, de l'aire de déplacement de la personne et/ou une dépendance occasionnelle de celle-ci pour les A.V.Q. ne devraient pas empêcher le classement de cette dernière dans une catégorie moins désavantageuse correspondant à son état habituel (i.e. catégorie ayant un code moins élevé).
4. Les deux dimensions (confinement, A.V.Q.) s'appliquent à tous les individus et les catégories décrivant chacune des dimensions sont mutuellement exclusives. Ceci implique qu'une catégorie et une seule doit être retenue pour chacune des dimensions pour tous les individus. Devant **un doute** dans le classement de la personne entre deux catégories d'une dimension, on retiendra la catégorie **la moins favorable** (i.e. ayant le code le plus élevé).

2. Indépendance pour les A.V.Q.

Le concept d'indépendance physique pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) fait référence à la capacité de l'individu de mener à bien, sans aide d'autrui, les **activités de base** (hygiène personnelle, alimentation, etc.) (ABVQ) et les **activités Instrumentales** (ménage, repas, etc.) (AIVQ) de la vie quotidienne.

Étant donné qu'il s'agit ici de personnes vivant en institution, on évaluera, le cas échéant, le potentiel de l'individu plutôt que les capacités que lui permet, dans les faits, d'exercer l'environnement institutionnel. Cette règle ne s'applique cependant que si, d'une part, il existe (ce qui est pratiquement toujours le cas en ce qui concerne les AIVQ mais ce qui varie d'un établissement à l'autre dans le cas des ABVQ) une

politique de l'établissement qui institutionnalise la dépendance (on lave et on habille tout le monde, par exemple) et si, d'autre part, l'évaluateur estime qu'en l'absence de cette politique, la personne serait habituellement indépendante pour la ou les activités visées par celle-ci. L'évaluateur s'en remettra à son meilleur jugement en évitant toute idéalisation du potentiel du client (cfr règle générale de classement # 2).

Les catégories de l'échelle d'indépendance pour les A.V.Q. se définissent de la manière suivante:

2.1 Indépendance ou dépendance à autrui au plus une fois/24 heures.

Cette catégorie regroupe:

- 2.11 Les personnes indépendantes qui ne requièrent aucune aide mécanique, ni équipement spécial, ni adaptation de l'environnement.
- 2.12 Les personnes indépendantes mais qui requièrent une aide mécanique ou un équipement spécial (prothèse, orthèse, canne, marchette, fauteuil roulant, ...).
- 2.13 Les personnes dépendantes vis-à-vis de l'adaptation ou de la modification de leur environnement immédiat. On entend ici des modifications - adaptations courantes, raisonnables: surfaces de travail, largeur des portes, rampes, salle de bain-toilette, ... On classera donc dans cette catégorie une personne qui serait indépendante physiquement pour les A.V.Q. si elle avait à sa disposition un tel environnement modifié - adapté.
- 2.14 Les personnes qui éprouvent certaines difficultés à rencontrer leurs besoins personnels sans cependant être largement dépendantes de l'aide d'autrui; qui éprouvent quelques difficultés à se déplacer à l'extérieur de l'établissement, difficultés qui ne peuvent être surmontées qu'avec l'aide d'autrui; qui ont des problèmes modérés d'orientation qui ne peuvent être résolus qu'avec aide d'autres personnes; qui pourraient être indépendantes si elles utilisaient une aide mécanique ou un équipement spécial (prothèse, orthèse, canne, ...) mais ne veulent pas avoir recours à de tels aides - équipements.
- 2.15 Les personnes qui dépendent ou dépendraient (si elles vivaient à domicile) d'autrui pour rencontrer des besoins qui ne se présentent pas plus souvent qu'une fois par vingt-quatre heures, tels que ménage, approvisionnement, préparation des repas, nettoyage, sécurité, ... Ces personnes ont ou auraient donc besoin de services de soutien et/ou de supervision.

2.2 Dépendance à autrui plus d'une fois/24 heures mais à des moments prévisibles

Appartiennent à cette catégorie, les personnes qui dépendent d'autrui le matin et le soir, et celles qui nécessitent de l'aide pour combler des besoins qui se manifestent à intervalles courts (aux trois, quatre heures de jour; aux trois, quatre heures de jour et occasionnellement de nuit; aux trois, quatre heures de jour et de nuit), par exemple: hygiène personnelle, alimentation, déplacement dans l'environnement immédiat, transfert, changer la literie, etc. Ces besoins sont cependant **prévisibles** et la (les) personne(s) qui aide(nt) ne doit (doivent) pas **être disponibles en permanence** mais plutôt être présente(s) au côté de l'aidé à des moments prévus à l'avance.

2.3 Dépendance à autrui à intervalles courts imprévisibles (disponibilité quasi permanente)

Appartiennent à cette catégorie, les personnes qui ont besoin d'autrui de façon quasi continue durant le jour du fait de besoins critiques qui se manifestent à intervalles courts et **imprévisibles** (aller à la toilette, utiliser les toilettes, se lever, etc.); en particulier, les individus fragiles ou mentalement instables qu'il serait potentiellement dangereux de laisser à eux-mêmes. Les personnes appartenant à cette catégorie requièrent donc la **disponibilité quasi permanente de l'aide** d'autrui mais cette aide ne sera pas utilisée en permanence. On parle ici de disponibilité **quasi** permanente parce que ces personnes peuvent être laissées seules pour de courtes périodes (une heure ou deux).

2.4 Dépendance à autrui pour la plupart de ses besoins (disponibilité permanente)

Appartiennent à cette catégorie, les personnes qui requièrent aide et/ou supervision continue (pas seulement la disponibilité de cette aide ou supervision, voir catégorie 2.3) soit essentiellement durant le jour, soit essentiellement durant la nuit; en particulier, les individus physiquement déficients requérant quelqu'un pour répondre à la plupart de leurs besoins de base et pour prendre soin d'eux en regard des fonctions quotidiennes, ou les individus suffisamment séniles, confus ou mentalement déficients pour requérir un tel niveau de soin, et qui dès lors ont besoin de la présence constante de quelqu'un durant la journée; les personnes qui sont fréquemment incontinentes (urines ou selles); les personnes qui requièrent de l'aide pour des fonctions critiques (excrétion, comportement) chaque nuit mais qui sont moins dépendantes durant le jour.

2.5 Dépendance à autrui pour tous ses besoins

Appartiennent à cette catégorie, les individus qui requièrent aide et/ou supervision constante, 24 heures sur 24 pour **tous** leurs besoins: hygiène personnelle, alimentation, élimination, habillement, etc.

3. Confinement

Le confinement se définit comme l'incapacité de l'individu de se déplacer efficacement dans son environnement. Pour mesurer la capacité de l'individu de se déplacer, on tient compte de l'usage indépendant de compensations de type mécanique (prothèse, orthèse, canne, marchette, fauteuil roulant, etc.) **mais non de l'aide apportée par autrui**. Le principal critère retenu pour mesurer le confinement de l'individu est son **aire de déplacement**, c'est-à-dire la "*distance*" à laquelle il peut s'éloigner d'un point de référence, en l'occurrence son lit. L'aire de déplacement d'une personne peut varier avec son âge et son sexe. Dans le cas des personnes vivant en établissement, on considérera donc comme aire normale de déplacement, l'aire de déplacement habituelle des personnes du même groupe d'âge-sexe. Dans l'échelle qui suit, les trois premières catégories correspondent à une aire de déplacement normale alors que les catégories suivantes correspondent à une aire de déplacement allant se rétrécissant progressivement.

3.1 Aire de déplacement indépendant dépassant le voisinage de l'établissement

Cette catégorie regroupe:

- 3.11 Les personnes qui ont une aire de déplacement normale.
- 3.12 Les personnes présentant des incapacités intermittentes (cours fluctuant de la maladie, par exemple, dans le cas d'arthrite rhumatoïde ou d'ostéo-arthrose, personnes bronchitiques limitées dans leur mobilité en raison de contraintes climatiques temporaires, personnes souffrant d'asthme sévère, ...). En dehors de ces périodes d'incapacité temporaire, ces personnes ont une aire de déplacement normale.
- 3.13 Les personnes dont l'aire de déplacement est normale, sinon qu'elles sont plus lentes dans leurs déplacements en raison, par exemple, de mauvaise vision, d'insécurité, ou en milieu urbain, en raison de difficultés à utiliser les transports publics, difficultés que la personne parvient néanmoins à surmonter sans l'aide d'autrui dans toutes les circonstances.
- 3.14 Les personnes dont la mobilité est réduite en raison, par exemple, de problèmes visuels, d'insécurité, de fragilité, de débilité, de déficiences cardiaques et/ou respiratoires; ou dans une société urbanisée, en raison de leur incapacité de faire usage des transports publics dans toutes les circonstances. Ces personnes peuvent donc se déplacer sans l'aide d'autrui à l'extérieur du voisinage de leur établissement mais elles ne peuvent aller **partout** "*sans l'aide d'autrui*". Leur aire de déplacement est donc plus restreinte que l'aire normale.

3.2 Aire de déplacement indépendant limitée au voisinage de l'établissement

Cette catégorie regroupe les personnes dont les déplacements indépendants sont **ordinairement** limités au voisinage de l'établissement où elles résident.

3.3 Aire de déplacement indépendant restreinte à l'établissement

Cette catégorie regroupe les personnes qui ne circulent **ordinairement** de façon indépendante qu'à l'intérieur de leur établissement, y compris les personnes qui ne peuvent sortir seules de leur lit mais qui une fois levées, peuvent circuler de façon indépendante (par exemple en fauteuil roulant) dans l'établissement.

3.4 Aire de déplacement indépendant restreinte à l'étage de la chambre

Cette catégorie regroupe les personnes qui ne se déplacent **ordinairement** de façon indépendante qu'au niveau de l'étage de leur chambre, y compris les personnes qui ne peuvent sortir seules de leur lit mais qui une fois levées, peuvent se déplacer de façon indépendante à l'étage de leur chambre.

3.5 Aire de déplacement indépendant restreinte à la chambre

Cette catégorie regroupe les personnes qui ne se déplacent **ordinairement** de façon indépendante qu'à l'intérieur de leur chambre, y compris les personnes qui ne peuvent sortir seules de leur lit mais qui une fois levées, peuvent se déplacer de façon indépendante dans leur chambre.

3.6 Incapable de se déplacer de façon indépendante

Cette catégorie regroupe toutes les personnes **ordinairement** confinées au fauteuil ou au lit et incapables de se déplacer de façon indépendante entre fauteuil et lit.

Remarque: Ces deux échelles sont très largement inspirées des dimensions correspondantes du code des handicaps de la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (O.M.S. 1980).